

PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
20 mars 2026

Le Conseil Municipal de ROCAMADOUR s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal à la Mairie de Rocamadour, le vendredi 20 mars 2026, à 14 h 00, sous la présidence de Bernard VOLLANT, doyen des membres du Conseil municipal

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers Présents : 15

Date de Convocation : 16/03/2026

Présents : Pierre AMARÉ, Gérard BLANC, Olivier BRANCHE, Jean-Jacques BROT, Stéphane CANARD, Sabine D'ORGEVILLE, Jean-Baptiste JALLET, Marc LABORIE, Violaine LANDOIS, Aurélie LASVAUX, Edith MEJECAZE, Claude MIRAMOND, Christine SALGUES, Luc SPOSITO, Bernard VOLLANT

Absent :

Excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de Séance : Pierre AMARÉ

1-Désignation du secrétaire de séance

M. Bernard Vollant, doyen des membres du conseil ouvre la séance à 14 heures et demande qui souhaite être secrétaire de séance.

M Pierre Amaré se propose. Les élus acceptent cette candidature.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 2026-031 – Désignation du Secrétaire de Séance

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), procède à la désignation du secrétaire de séance.

Suite à sa candidature, le doyen des membres du Conseil Municipal propose de désigner en qualité de **secrétaire de séance** Pierre AMARÉ.

Aucune autre proposition n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix « pour » + 0 Pouvoir, 0 voix « contre », 0 abstention **désigne** à l'unanimité Pierre AMARÉ secrétaire de séance.

2- Approbation du PV du Conseil municipal du 03 mars 2026

Nous procédons maintenant à l'approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal qui vous a été transmis par mail pour en prendre connaissance.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 2026-032 – approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 mars 2026

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Bernard Vollant, doyen des membres du conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 03 mars 2026 transmis à chacun des conseillers municipaux,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce procès-verbal

M Bernard Vollant propose d'approuver le procès-verbal de la précédente séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 8 voix « pour » + 0 pouvoir, 0 voix « contre », 7 Abstentions

- approuve** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 mars 2026
-
- demande** que les membres du Conseil Municipal présents lors de cette séance le signent.

3- Election du Maire

Nous allons procéder à l'élection du maire pour ce mandat. Ce vote doit être libre, personnel et secret. Le candidat doit obtenir la majorité absolue pour être élu.

Je vous fais la lecture de trois articles du code général des collectivités territoriales concernant le mode de scrutin pour l'élection du maire :

Article L.2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-5 :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L.2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de désigner 2 assesseurs avant de procéder à l'élection :

Mme MEJECAZE Edith et Mme MIRAMOND Claude sont volontaires

Certains d'entre vous sont-ils candidats au poste de Maire de la commune de ROCAMADOUR ?

M Jean-Baptiste JALLET se porte candidat au poste de Maire de Rocamadour.

Vous disposez de bulletins aux noms de chaque élu (ou des candidats s'ils se sont déclarés). Chacun d'entre vous se lèvera et viendra déposer son bulletin dans l'urne présente en bout de table.

Une fois le vote terminé, les secrétaires se sont chargées du dépouillement, elles ont ouvert l'urne, données les bulletins les uns après les autres au doyen pour qu'il annonce les noms des bulletins et inscrire les résultats sur le procès-verbal d'élection.

Après les fins des opérations d'élection du maire annoncer le nom du nouveau Maire :

Monsieur Jean-Baptiste JALLET est élu maire de la commune de ROCAMADOUR et devient donc le président de cette séance. **(voir PV d'élection)**

Le nouveau maire, Jean-Baptiste JALLET prend la parole pour la suite du conseil municipal.

4- Détermination du nombre d'adjoints

Après l'élection du maire et avant l'élection des adjoints, le conseil municipal doit délibérer sur le nombre de postes d'adjoints à créer au sein du conseil municipal. Le nombre d'adjoints découle directement du nombre de conseillers municipaux.

Le conseil municipal détermine par délibération le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul (le nombre maximum d'adjoints au maire possible est celui correspondant au chiffre inférieur). Pour la commune de ROCAMADOUR, le nombre maximum est de 4 adjoints.

Dans l'hypothèse d'un conseil municipal incomplet, le nombre d'adjoints est calculé sur l'effectif réel du conseil municipal et non sur l'effectif légal.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 2026-032 - Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

OU pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet par dérogation* : Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix « pour » + 0 Pouvoirs, 0 voix « contre », 2 Abstentions décide la création de 4 postes d'adjoints.

5- Election des adjoints

Le scrutin se fait sur présentation de liste d'adjoints. Elle doit respecter la parité et il n'est pas possible de panacher. La liste peut être incomplète.

Un délai de 10 minutes est accordé pour constituer la liste avant d'être déposée auprès du maire.

Une fois la liste déposée, il est procédé au vote.

Dès le vote terminé, les secrétaires procèdent au dépouillement, ouvrent l'urne, donnent les bulletins les uns après les autres au Maire pour qu'il annonce le nom de la tête de liste et inscrivent les résultats sur le procès-verbal d'élection.

Le PV est complété pendant la séance par une secrétaire et soumis à signature du maire, du doyen, des deux assesseurs et de secrétaire de séance.

6- Lecture et signature de la charte de l' élu

Le maire procède à la lecture de la charte de l' élu et demande aux élus de la signer avant de la remettre à la Secrétaire Générale

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13. »

Distribution pour signature et retour à la Secrétaire Générale

7-Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes

L'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire.

Au vu du nombre d'habitants sur la commune, les indemnités du maire représentent 44,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1027 points pour un indice majoré à 835 points à 4,92 € le point (anciennement 40,3 %) et pour les adjoints 11,77 % (anciennement 10,7 %), Le fait de voter un pourcentage et non un montant permet de suivre l'évolution du taux du point d'indice.

Commune	ROCAMADOUR	
Population totale 2026	614	
Population municipale 2026	597	
Effectif du conseil municipal	15	
Nombre maximal d'adjoints que le conseil municipal peut fixer	4	
Enveloppe indemnitaire globale	3 756,19 €	
Enveloppe indemnitaire consommée	3 756,19 €	
Enveloppe indemnitaire restante	0,00 €	

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée au regard des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner (et non plus au regard du nombre d'adjoints effectivement élus, comme c'était le cas jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi portant création du statut de l'Élu Local du 22/12/25).

L'enveloppe sert à indemniser principalement le maire et les adjoints ayant reçu une délégation, mais également, si elle n'est pas entièrement consommée, des conseillers municipaux (délégés ou non).

	Taux maximum	Montant	Taux	Montant voté	
Maire	44,30 %	1 820,96 €	44,30 %	1 820,96 €	Par défaut, le maire perçoit l'indemnité maximale fixée par la loi. À la demande du maire, le conseil municipal peut la minorer.

Adjoint 1	11,77 %	483,81 €	11,77 %	483,81 €	Adjoint 6	11,77 %	483,81 €		0,00 €	Les adjoints doivent bénéficier d'une délégation du maire, formalisée par arrêté, pour percevoir une indemnité. L'indemnité allouée à un adjoint peut être supérieure au montant maximum, sans toutefois que l'enveloppe indemnitaire globale ne soit dépassée. L'indemnité versée à un adjoint ne peut pas dépasser l'indemnité maximale fixée par la loi pour le maire.
Adjoint 2	11,77 %	483,81 €	11,77 %	483,81 €	Adjoint 7	11,77 %	483,81 €		0,00 €	
Adjoint 3	11,77 %	483,81 €	11,77 %	483,81 €	Adjoint 8	11,77 %	483,81 €		0,00 €	
Adjoint 4	11,77 %	483,81 €	11,77 %	483,81 €	Adjoint 9	11,77 %	483,81 €		0,00 €	
Adjoint 5	11,77 %	483,81 €		0,00 €	Adjoint 10	11,77 %	483,81 €		0,00 €	

Dans les limites de l'enveloppe globale, tout conseiller municipal peut percevoir une indemnité :

- Soit parce que le maire lui délègue une partie de ses fonctions (« conseiller municipal délégué »). Cette indemnité ne peut être supérieure à l'indemnité maximale fixée par la loi pour le maire.
- Soit pour l'exercice effectif de ses fonctions de conseiller municipal (donc sans délégation). Cette indemnité ne peut être supérieure à 246,63€ (6 % de l'IBTFP).

Ces deux indemnités ne sont pas cumulables.

Le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction pour les maires et les adjoints au maire. Il s'agit d'une délibération distincte qui intervient après le vote des indemnités de fonction. La majoration s'applique aux indemnités attribuées au maire et adjoints.

Les conditions d'attributions sont prévues par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : 2026-033 – Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

par 14 voix « pour » + 0 Pouvoirs, 1 voix « contre », 0 Abstention

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées,

M le maire demande à l'ensemble du Conseil de bien vouloir compléter et signer une fiche individuelle de consentement relatif à la communication de leurs coordonnées.

M le maire remercie l'équipe sortante pour le travail accomplie au cours du précédent mandat. Il souhaite également remercier l'ensemble des agents administratifs et techniques pour leur travail.

M le Maire informe le Conseil du départ de la Secrétaire de mairie Nathalie Hamoniaux et propose à Alexandra Clérot, sa remplaçante, de se présenter.

Alexandra Clérot présente son parcours professionnel au Conseil.

Plus personne ne réclamant la parole, M le Maire clôt la séance à 15h30.



M le MAIRE,

Le Secrétaire de séance,

Jean-Baptiste JALLET

Pierre AMARE

Les Conseillers Municipaux